

Association Communale de Chasse Agréée

de _____

REGLEMENT DE CHASSE

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE HAUTE-SAONE**

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

DE _____

REGLEMENT DE CHASSE

Article 1 – Sécurité des chasseurs et des tiers

1.1. Il est interdit de chasser, en permanence, dans les lieux suivants : stade, jardins publics et privés, camping et caravaning, cimetière, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

1.2. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

1.3. Il est interdit de chasser dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation.

1.4. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

1.5. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

1.6. Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

1.7. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

1.8. Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue.

1.9. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience ainsi que sur les terrains en opposition cynégétique.

1.10. Tout chasseur qui participe à la destruction des nuisibles sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'association.

1.11. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.

1.12. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 2 – Respect des propriétés et des récoltes

2.1. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du locataire (ou gestionnaire) et du président de l'association.

2.2. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies, clôtures et barrières en dehors des passages aménagés à cet effet.

2.3. Les sociétaires respectent particulièrement les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

2.4. Il est interdit de chasser (sauf autorisation du propriétaire) :

- dans les vergers en permanence,
- dans les jeunes plantations ,
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en permanence,
- sur les chantiers en permanence,
- dans les enclos en cours de pâturage,

2.5. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

Article 3 – Chasse et gestion cynégétique

3.1. La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

3.2. Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont les suivantes :

3.2.1 petit gibier

- période :
- jours de chasse :
- horaires :
- limitation des prélèvements :

Tout responsable de battue, de groupe ou chasseur individuel s'engage à remettre au président, pour chaque lièvre prélevé, le jour même, la carte de prélèvement dûment remplie et les yeux de l'animal placés dans un flacon de formol pour que le président puisse les transmettre à la fédération des chasseurs.

3.2.2 migrateurs

- période :
- jours de chasse :
- horaires :
- limitation des prélèvements :

3.2.3 grand gibier

- période :
- jours de chasse :
- horaires :
- limitation des prélèvements :

Les bracelets de marquage remis à l'association par la fédération sont conservés par le président ou son ou ses délégué(s).

Les battues sont organisées et dirigées par le président ou son ou ses délégué(s) dûment mandaté(s) par écrit. L'assemblée générale en fixe le ou les jour(s), le lieu de rassemblement et désigne au besoin les participants (le cas échéant, par tirage au sort ou par roulement, etc...). Le responsable de battue veille à placer les chasseurs à des postes présentant une sécurité maximum, en fonction de la puissance de l'arme.

Dans le cas où les chasses individuelles à l'affût ou à l'approche sont autorisées, l'assemblée générale en détermine annuellement les dispositions. Les chasseurs y participant doivent être porteurs d'un bracelet, d'une copie de l'arrêté préfectoral d'attribution et d'une délégation du président.

En tout état de cause, après identification, le tir doit être fichant.

Tout responsable de battue ou éventuellement chasseur individuel s'engage à remettre à son président, le jour même du prélèvement, la carte de prélèvement grand gibier (sanglier, chevreuil, chamois) dûment remplie, pour que celui-ci puisse transmettre cette carte à la fédération départementale des chasseurs de HAUTE-SAONE, dans les délais fixés par arrêté préfectoral.

Les règles relatives au partage du gibier sont les suivantes :

- tout sociétaire ne participant pas aux battues reçoit au moins une fois au cours de la saison une part de venaison des différentes espèces de grand gibier prélevées.
- autres :

3.3. Les règles relatives aux invitations et aux cartes temporaires sont les suivantes :

	Invitations gratuites	Cartes temporaires
Nombre		
Période		
Prix	////////////////////	

Clauses particulières :

.....

3.4. Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes :

.....

Article 4 – Discipline et sanctions

4.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'association, sont appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse les sanctions ci-après (les amendes ne pourront excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe, soit 150 Euros en 2004) :

- chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, sans autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, notamment maïs, fourrage, sarrasin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les jeunes plantations, dans les cultures maraîchères et florales : _____ Euros,
- chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire : un avertissement et en cas de récidive : _____ Euros
- dommages aux cultures, barrières, haies, détérioration de pancartes : _____ Euros,
- tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA (il convient de moduler la sanction statutaire eu égard à l'animal ainsi prélevé). Se référer au barème de valeur des différentes espèces de gibier servant de base aux demandes de dommages et intérêts devant les Tribunaux,

- dépassement du nombre de pièces autorisées : _____ Euros,
- emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée : _____ Euros,
- chasseur dépourvu de carte de sociétaire : _____ fois le prix de la carte le concernant,
- chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation : _____ Euros,
- chasse en dehors des jours prévus : _____ Euros,

En cas de récidive, les sanctions par contrevenant seront doublées.

4.2. La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 4 du règlement de chasse.

4.3. Sanctions non prévues au règlement intérieur et au règlement de chasse :

Pour toute faute non prévue au règlement intérieur ou au règlement de chasse, le conseil d'administration propose la sanction la plus adaptée à l'administration de tutelle. Cette sanction ne devient effective qu'après approbation de Monsieur le Préfet.

4.4. Compléments éventuels :

Règlement de chasse approuvé en assemblée générale du : _____

à : _____

Le Président,
(NOM, Prénom)

Le Secrétaire,
(Nom, Prénom)